

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **EUPEC INTERNATIONAL**

Route de Fort-Mardyck  
BP 191  
59760 GRANDE-SYNTHE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\EUPEC  
INTERNATIONAL\_Grande\_Synthe\_070.03347\2\_Inspections\2022 08 10 Situation administrative  
Code AIOT : 0007003347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement EUPEC INTERNATIONAL implanté Route de Fort-Mardyck BP 191 59760 GRANDE-SYNTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUPEC INTERNATIONAL
- Route de Fort-Mardyck BP 191 59760 GRANDE-SYNTHE
- Code AIOT : 0007003347
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site EUPEC de Grande-Synthe est implanté sur une surface de 18 hectares dans l'enceinte de la plate-forme sidérurgique de Dunkerque, en bordure Sud de l'enceinte, sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Ses voisins industriels proches sont Dillinger et ArcelorMittal.

La zone d'habitations la plus proche du site EUPEC est la commune de FORT-MARDYCK, située à environ 275 mètres à l'Est. Une ferme se situe à 250 mètres du site à l'Est.

Le site assure les revêtements internes (application de peintures) et externes anti-corrosion (application de poudre époxy, d'adhésifs et de polymères) de tubes métalliques.

Les produits finis correspondent aux tubes aciers soudés utilisés pour le transport des gaz ou hydrocarbures. La majeure partie de la production est à destination de clients pétroliers ou gaziers. L'activité du site se décompose en opérations suivantes : réception des tubes, lavage/séchage des tubes, grenaillage, application de revêtements, brossage, contrôle, marquage et expédition. L'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement. Le fonctionnement des circuits se fait de manière intermittente en fonction des cadences de production.

La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE est en redressement financier depuis le 14/12/2021.

Le site de Grande-Synthe a été repris par un nouvel investisseur. Le site est désormais exploité sous le nom « EUPEC INTERNATIONAL ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.1	/	Sans objet
2	Nature des installations	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.2	/	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.2.4	/	Sans objet
4	Équipements abandonnés	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.5.3	/	Sans objet
5	Carnet de suivi TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2	/	Sans objet
7	Identification des produits	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 6.1.1	/	Sans objet
8	Réserves de produits	AP d'autorisation du 17/01/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
12	Suite de la visite d'inspection du 12 avril 2022	Autre du 09/05/2022	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement à l'arrêt, un gros entretien est en cours. Une partie des activités autorisées ne redémarrera pas. Une partie des équipements a été démontée et évacuée du site. Une partie des produits périmés et des déchets générés par la précédente période d'exploitation doit encore être évacuée du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE dont le siège social est situé 21 route du Guindal - BP 191 à GRAVELINES (59820) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE (59760), Route de Fort-Mardyck – BP 191, une usine de revêtement intérieur et extérieur de tubes métalliques dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.
<b>Constats :</b> Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise le 11 mai 2022 à la préfecture du Nord. L'exploitant actuel du site est EUPEC INTERNATIONAL, société distincte de EUPEC PIPECOATINGS FRANCE. La préfecture a donné acte à l'exploitant de cette déclaration par courrier du 02/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir tableau nomenclature
<b>Constats :</b> Toutes les activités relevant d'une autorisation en vertu de la nomenclature des installations classées présentes sur le site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017.
<b>Observation 1 :</b> Plusieurs activités autorisées ne sont plus réalisées sur le site depuis 1 à 2 ans. L'exploitant n'a pas pour objectif de redémarrer ces activités (notamment chromation) et envisage de demander une révision de l'arrêté préfectoral du site en ce sens. L'inspection a informé l'exploitant de la nécessité de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Consistance des installations autorisées
L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
<ul style="list-style-type: none"><li>Le bâtiment de revêtement intérieur comprend les installations suivantes :</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Préparation des tubes métalliques :<ul style="list-style-type: none"><li>1 installation de lavage alcalin</li><li>1 installation de chauffage des tubes (chauffage électrique : four à induction)</li><li>2 flèches de grenaillage</li><li>1 installation « jet libre »</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Préparation des peintures :<ul style="list-style-type: none"><li>1 zone de stockage et de mélange des peintures</li><li>1 installation de chauffage des mélanges peintures (chauffage électrique)</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Application de peinture :<ul style="list-style-type: none"><li>1 flèche d'application de peinture</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Séchage des tubes :<ul style="list-style-type: none"><li>1 étuve alimentée par quatre chaudières fonctionnant au gaz naturel</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Refroidissement des tubes :<ul style="list-style-type: none"><li>1 sas de refroidissement par circulation d'air</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Le bâtiment de revêtement extérieur comprend les installations suivantes :</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Préparation des tubes métalliques :<ul style="list-style-type: none"><li>1 installation de lavage à l'eau dé-ionisée</li><li>1 installation de dégraissage</li><li>1 four de préchauffage fonctionnant au gaz naturel</li><li>2 cabines de grenaillage</li><li>1 installation de rinçage à l'eau</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Revêtement des tubes :<ul style="list-style-type: none"><li>1 installation de chromation</li><li>1 installation de chauffage des tubes (chauffage électrique : four à induction)</li><li>1 installation d'application de poudre époxy</li><li>1 installation d'application d'adhésifs</li><li>1 installation d'application de polymères (polyéthylène/polypropylène)</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Brossage des tubes :<ul style="list-style-type: none"><li>2 unités de finition des extrémités de tubes</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Installations annexes :<ul style="list-style-type: none"><li>4 compresseurs d'air</li><li>4 groupes froids associés aux sécheurs d'air des ateliers</li><li>4 transformateurs BT à huile</li><li>1 installation de dégraissage par solvants à l'atelier mécanique</li><li>2 circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (1 circuit associé au tunnel de refroidissement d'une puissance de 2 325 kW, 1 circuit associé au four à induction du revêtement extérieur d'une puissance de 754 kW). Chaque circuit comprend une tour aéroréfrigérante.</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Les stockages :<ul style="list-style-type: none"><li>liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie (peinture époxy, solvants organo-halogénés, vernis et diluants).</li><li>solides inflammables (poudres époxy et adhésifs).</li><li>stockage de polymères en silos</li></ul></li></ul>

**Constats :** L'ensemble des installations du bâtiment de revêtement intérieur a été démantelé à l'exception de deux compresseurs d'air.  
Le bâtiment de revêtement extérieur est conforme à sa description à l'exception des installations de rinçage à l'eau et de chromation qui ont été supprimées. Aucun équipement supplémentaire n'a été identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Équipements abandonnés

**Référence réglementaire :** AP d'autorisation du 17/01/2017, article 1.5.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Équipements abandonnés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Constats :** Les installations à l'arrêt ont déjà été démantelées et évacuées du site.

**Observation 2 :** Des matières premières stockées en fût et périmées ainsi que des déchets restent à évacuer dans l'atelier de revêtement intérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Carnet de suivi TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Carnet de suivi
<p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul>
<p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;</li><li>- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;</li><li>- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;</li><li>- le plan de formation ;</li><li>- les rapports d'incident et de vérification ;</li><li>- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;</li><li>- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;</li><li>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.</li></ul>
<p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le carnet de suivi par courriel du 12/08/2022. Celui-ci a été réalisé à la suite de la visite d'inspection du 12/04/2022 et du changement d'exploitant. Par conséquent, l'historique des opérations réalisées sur la tour n'est pas disponible. Le carnet de suivi est rempli depuis le mois d'avril 2022.
Celui-ci apparaît suffisamment complet au regard de l'article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Identification des produits

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 17/01/2017, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Identification des produits
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement l'état des stocks, indisponible lors de la visite pour cause de mise à jour logicielle. Celui-ci a été transmis sous forme de captures d'écran le 12/08/2022.  Le document transmis liste les noms commerciaux et la consommation annuelle du site pour chaque produit. Le classement réalisé par fournisseur rend fastidieux l'identification des produits présents dans une zone précise et donc ce document peu opérationnel en cas de situation accidentelle type incendie. Les références de 3 produits choisis au hasard lors de la visite sont bien présentes dans le document.  Le suivi des stocks étant réalisé informatiquement, les captures d'écran laissent présager du respect de cette prescription, néanmoins ce point sera réexaminé lors de la prochaine inspection en examinant les données directement à partir du logiciel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réserves de produits

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 17/01/2017, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réserves de produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.2.1. Réserves de produits L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> Vu sur site, l'exploitant dispose de réserves d'absorbant et de produit de traitement pour les tours aéroréfrigérantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/05/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la visite d'inspection du 12 avril 2022, et dans son rapport de visite en date 09/05/2022, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dispose : "La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sise Route de Fort-Mardyck BP 191 sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.1.c, 26.I.2.b, 26.I.3.a, 26. IV.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en : <ul style="list-style-type: none"><li>• Révisant l'analyse méthodique et en détaillant l'analyse des risques liés au fonctionnement intermittent du circuit sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>• Révisant la stratégie de traitement en intégrant le fonctionnement intermittent des circuits pour justifier d'un traitement permanent durant le fonctionnement de l'installation sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>• Explicitant les mesures prises et les opérations de nettoyage entre chaque arrêt et redémarrage dans la procédure correspondante sous un mois à compter de la notification. L'exploitant veillera à l'application de cette procédure, notamment la réalisation d'un prélèvement pour analyse legionnelles après chaque redémarrage dès la notification du présent arrêté ;</li><li>• Mettant en place un prélèvement, a minima à fréquence mensuelle à partir du moment où la tour est en fonctionnement, dès la notification du présent arrêté ;</li><li>• Transmettant le carnet de suivi des deux circuits sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;"</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel du 12/08/2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents cités dans le projet d'arrêté.  L'AMR a été révisé en date du 14/06/2022 puis du 12/08/2022. Celle-ci apparaît suffisamment complète au regard de l'article 26.I.1.b de l'AM du 14/12/2013.  L'exploitant a également revu sa stratégie de traitement en lien avec le fonctionnement intermittent. L'exploitant procède à une injection en continu d'anti-tartre et d'anti-corrosion (BWT CS-1002) dosé à 70 g/m <sup>3</sup> et d'un bio-dispersant (BWT CS-4001) dosé à 10 g/m <sup>3</sup> . En parallèle, l'exploitant réalise des chocs de biocide oxydant à raison de trois fois par semaine. Cette stratégie de traitement est formalisée dans la procédure ad-hoc. En parallèle, l'exploitant a formalisé une procédure spécifique à la gestion des arrêts. Notamment, celle-ci précise que pendant les phases d'arrêts intermittentes, le circuit est maintenu en eau puis il est mis en route trois fois par semaine pendant une heure, pour éviter les eaux stagnantes et permettre l'injection des produits de traitement.  <b>Observation 3 : L'exploitant veillera également à inclure, dans sa procédure, le fait de ne pas mettre en route les ventilateurs pendant les phases de mise en route du circuit pour injection de produit lors des arrêts de l'activité. Ceci dans le but d'éviter toute dispersion inutile.</b>  L'exploitant a transmis sa procédure de nettoyage. Celle-ci apparaît suffisamment complète par rapport aux exigences de l'AM du 14/12/2013.  L'exploitant fait procéder depuis avril 2022 à des prélèvements mensuels des eaux du circuit pour analyse en legionella pneumophila (vu bulletin d'analyse d'avril, mai et juin 2022). L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement en juillet 2022 car les deux circuits étaient à l'arrêt complet durant l'ensemble du mois de juillet 2022.

Le carnet de suivi apparaît suffisamment documenté par rapport aux exigences de l'article 26.iV.1 de l'AM du 14/12/2013. Le carnet de suivi fait l'objet d'un point de contrôle spécifique.

Il apparaît que l'ensemble des constats, relevés lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 et faisant l'objet d'une non-conformité, apparaissent levés. Par conséquent, l'inspection des installations classées retire sa proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, joint au rapport d'inspection daté du 09/05/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet